

Le CHSCT de la Mayenne s'est tenu mardi 29 mars 2016. Stève Gaudin et Rachid Biba représentaient la FNEC-FP FO. La réunion a duré un peu plus de 5 heures. Premier CHSCT pour Denis Waleckx, DASEN arrivé en Mayenne au mois de février.

**Les points à l'ordre du jour :**

- Approbation du procès-verbal du CHSCT-D du 29 novembre 2015
- Approbation du compte rendu de la visite de la DSDEN
- Proposition de modification du règlement intérieur
- Sécurité dans les écoles et les EPLE :
  - o L'application des consignes suite aux attentats de 2015
  - o La rédaction des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS)
- Échange autour d'une situation particulière
- Impact de l'espace numérique de travail (ENT) sur les conditions de travail
- Point sur les fiches des registres de santé et sécurité au travail
- Point sur l'avancement des travaux concernant le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)
- Questions diverses

Le PV du dernier CHSCT a été approuvé ainsi que le compte-rendu de la visite de la DSDEN.

**Proposition de modification du règlement intérieur**

Nous nous sommes mis d'accord avec les autres organisations syndicales (SUD, UNSA et FSU) pour modifier le règlement intérieur. En effet, celui-ci permettait à l'administration de s'entourer systématiquement de personnels, parfois mis en porte à faux d'ailleurs, et sans nous informer au préalable. Le CHSCT départemental n'est composé que de 2 membres de l'administration à savoir le DASEN et le secrétaire général. Nous souhaitons qu'il soit inscrit dans le règlement intérieur que les représentants du personnel soient informés des points sur lesquels interviendront les personnes invitées par l'administration et qu'ils n'assistent qu'à la partie des débats concernés. La FSU et l'UNSA ont souhaité que ces personnes puissent assister à la totalité de la séance. Nous sommes finalement arrivés à un compromis. Evidemment le DASEN a tenté de nous dissuader. L'UNSA a demandé une suspension de séance. Nous avons réussi à maintenir notre demande initiale. Les modifications ont été adoptées, toutes les organisations syndicales ont voté pour.

L'article 5 du règlement intérieur est modifié :

~~« Le président du comité, à son initiative ou à la demande de membres titulaires du comité, peut convoquer des experts ou des personnes qualifiées, en respectant un délai de convocation de 48 heures au moins avant l'ouverture de la séance. Toutefois, ce délai peut être plus bref dans le cas où la réunion du comité est motivée par l'urgence. »~~

**« Le président du comité, à son initiative ou à la demande de membres titulaires du comité, peut convoquer des experts ou des personnes qualifiées, en respectant un délai de convocation de 48 heures au moins avant l'ouverture de la séance. Toutefois, ce délai peut être plus bref dans le cas où la réunion du comité est motivée par l'urgence. Les membres du CHSCT sont informés des points précis, mis à l'ordre du jour, sur lesquels les experts interviendront »**

L'article 12 du règlement intérieur est modifié :

~~« Les experts et les personnes qualifiées convoqués par le président du comité en application de l'article 70 du décret 453 susvisé et de l'article 5 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. »~~

**« Les experts et les personnes qualifiées convoqués par le président du comité en application de l'article 70 du décret n° 82-453 susvisé et de l'article 5 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent participer qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote. »**

## **Sécurité dans les écoles et les EPLE / PPMS :**

Notre fédération a proposé un avis sur les PPMS. En effet les collègues directeurs subissent actuellement des pressions pour la rédaction ou la mise à jour de leur PPMS. L'actualité nous a également poussés à rédiger ce texte. Nous considérons que la circulaire de novembre 2015 interroge plus qu'elle n'apporte de réponses. Nous avons envoyé cet avis en amont aux autres organisations syndicales afin qu'elles puissent éventuellement proposer des amendements. Avant la tenue du CHSCT, l'UNSA, la FSU et SUD nous ont indiqué qu'ils ne voteraient pas cet avis. L'UNSA a indiqué qu'il fallait communiquer l'avis avant au DASEN et a précisé ne pas être d'accord avec la totalité de cet avis. Il est vrai qu'un de leur représentant au CHSCT considérait que c'était aux directeurs d'école de rédiger les PPMS, en ne s'appuyant uniquement sur le BO n°7 de décembre 2014 (document contradictoire avec la loi de 2004 qui ne respecte pas la hiérarchie des normes juridiques). La FSU a indiqué que nous aurions dû communiquer cet avis à l'administration avant la tenue du CHSCT. Ce qui est étonnant c'est que la FSU a précisé être d'accord avec le contenu de cet avis, mais qu'elle considérait que ce n'était pas constructif. SUD n'a pas justifié son refus de prendre part au vote, en indiquant simplement qu'il y avait un manque de moyens.

### **Ce que nous demandions dans cet avis:**

- Le choix d'évacuer ou de confiner les élèves: qui sera responsable du choix ? Comment savoir si ce choix sera judicieux ?
- Que l'élaboration des PPMS soit sous la responsabilité de Monsieur l'Inspecteur Académique. (en aucun cas les directeurs d'école ne doivent porter la responsabilité de la rédaction de ces plans particuliers)
- Que les réunions relatives auxquelles ont été convoqués les directeurs soient prisent en compte dans leur temps de service.
- Que les PPMS soient en cohérence avec les PCS locaux (mairies) et le plan ORSEC du département (préfet). *(Ce qu'a d'ailleurs confirmé l'Inspecteur Santé et Sécurité présent lors de ce CHSCT. Nous avons la nécessité d'articuler les PPMS avec ces autres plans.)*

**Ce qu'il faut savoir :** Lorsqu'un avis obtient une majorité de votes "POUR", l'administration doit clairement et formellement apporter une réponse écrite, et communiquer sur cette réponse. Nous n'avons en aucun cas l'obligation de transmettre à l'avance nos avis à l'administration qui a d'ailleurs 1 mois pour répondre. Aucune des autres organisations syndicales présentes (FSU, UNSA, SUD) n'a pris part au vote. Le DASEN a d'ailleurs remercié ces organisations pour leur bon sens, car selon lui, cet avis est « *contre-productif* » ! Nous regrettons que cet avis n'ait pu être déposé, permettant à l'administration une fois de plus de se dédouaner d'une réponse, qu'attendent pourtant les directeurs d'école et une grande partie des collègues.

Pour l'IA-DASEN on est « *dans la construction de la responsabilisation* ». Nous lui avons indiqué qu'il fallait apporter des clarifications au niveau des responsabilités et qu'en aucun cas un chef d'établissement ou un directeur ne devait être responsable de la rédaction des PPMS. Même si sur un temps identifié, il est légitime que les directeurs et les chefs d'établissement soient sollicités pour la rédaction des PPMS, il appartient aux professionnels dûment qualifiés (Protection civile, pompiers, services de police...) et désignés par le Préfet ou le Maire d'élaborer et de rédiger le PPMS pour chaque école (une salle de confinement face à un accident nucléaire ou chimique, cela ne s'improvise pas !). Quand les experts auront conçu le PPMS dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde, les enseignants et le directeur pour le 1<sup>er</sup> degré, le chef d'établissement pour le 2<sup>nd</sup> degré, fonctionnaires d'Etat, seront habilités à le mettre en œuvre et à effectuer les exercices réglementaires prescrits.

*(Avis complet en annexe)*

## DUERP (document unique d'évaluation des risques professionnels) :

### **RAPPEL :**

#### **Qu'est-ce que le DUERP?**

C'est un document qui rassemble l'analyse et les propositions d'amélioration de chaque situation de travail de l'établissement.

#### **Qui est responsable de sa rédaction?**

Exclusivement l'employeur car il détient la «relation de travail». Ce n'est donc pas le directeur d'école ! En revanche, l'équipe enseignante (dont le directeur fait partie) contribue à, sa rédaction afin de mettre l'administration face à ses responsabilités.

#### **Le DUERP concerne-t-il les élèves ou leurs parents?**

NON. C'est un document qui concerne les salariés et leur employeur. Si un lien est fait avec la santé ou la sécurité des élèves dans le cadre de ce DUERP, c'est uniquement s'il peut y avoir un risque, ou un danger pour le salarié. (Exemple: Stress lié à l'utilisation de matériel de jeu défectueux, lié à la surveillance...)

#### **Les directeurs d'école peuvent-ils participer à l'élaboration du DUERP?**

Oui, bien sûr, comme tout salarié de l'établissement.

#### **Sur quel temps?**

L'employeur qui entend s'assurer le concours de ses salariés pour la rédaction du DUERP doit indiquer aux-dits salariés sur quelle partie de leur temps de travail ils doivent le faire. Nous continuons de revendiquer du temps pour sa rédaction.

#### **Qui doit valider le DUERP?**

L'employeur. Et de façon explicite, c'est à dire par une signature.

#### **Le DUERP doit-il être présenté devant le conseil d'école ?**

En aucun cas. Le Conseil d'école n'a pas à s'immiscer dans les relations de travail employeur/salariés. Le DUERP peut être présenté au CHSCT. Et devant aucune autre instance.

La DSDEN 53 tente de rédiger un modèle départemental de DUERP. Elle a sollicité les représentants du personnel du CHSCT 53 pour travailler sur ce modèle afin de le rendre exploitable dans les établissements. L'UNSA éducation a indiqué qu'il fallait du temps pour les directeurs pour la rédaction de ces DUERP. Tout en étant d'accord avec ce principe, nous avons rappelé que cela ne concernait pas uniquement les directeurs d'école mais l'ensemble des enseignants de l'école. La FNEC-FP FO 53 a rappelé lors de ce CHSCT que l'objectif du DUERP était de recenser l'ensemble des risques encourus au sein d'un établissement afin que le chef de service (DASEN dans le 1<sup>er</sup> degré, recteur dans le 2<sup>nd</sup> degré) soit informé de ces risques, ne puisse les ignorer et mette tout en œuvre pour éviter l'accident et pour améliorer les conditions de travail. L'Inspecteur santé et sécurité (ISST) a d'ailleurs confirmé nos propos.

### Point sur une situation particulière :

Nous ne développerons pas ce point dans le compte-rendu. Cela aura permis d'échanger sur les dérives violentes de parents d'élèves (violences verbales et physiques). Nous avons demandé au DASEN de se positionner très clairement vis-à-vis de ces parents lorsque des dérapages avaient lieu (insultes, coups...) Selon lui, « *les parents doivent pouvoir s'exprimer* » et les enseignants « *doivent apprendre à rendre compte aux parents ; c'est un objet d'apprentissage.* » Cela signifie que lorsque des parents d'élèves feraient subir des violences (verbales, écrites, ou physiques) à des enseignants, c'est qu'il y aurait certainement eu un défaut de communication de la part des collègues en amont ! Nous demandons que l'administration, par la voix du DASEN se positionne très clairement lorsque des violences de parents envers les collègues ont lieu ; à commencer par un rappel aux règles de fonctionnement des écoles, collèges et lycées.

### Impact de l'espace numérique de travail (ENT) sur les conditions de travail :

C'est la FSU qui a mis ce point à l'ordre du jour et qui s'interrogeait sur le statut d'Elycos par rapport à la messagerie professionnelle (ac-nantes.fr). Pour la FNEC-FP FO il n'y a aucune obligation pour les enseignants à répondre aux messages de parents, d'élèves, chef d'établissement qui passerait par cet ENT. La seule obligation qui demeure est de renseigner le cahier de texte. Lors de cet échange, l'IA DASEN a rappelé que les enseignants victimes d'insultes, ou de propos calomnieux sur l'ENT doivent demander la protection fonctionnelle. Nous prenons bonne note de ces propos.

### Fiches RSST :

La FNEC-FP FO a défendu les situations particulières qui lui ont été confiées. Nous avons obtenu plusieurs engagements de la part de l'IA DASEN. Nous nous assurerons du suivi de ces fiches. Il est à noter que pour le secrétaire général de la DSDEN, « *il faut que ça saigne* » pour qu'un coup soit considéré comme tel ! Cela en dit long sur la conception de la violence physique par l'administration. Les collègues victimes de ce type de violence apprécieront.

### Questions diverses :

SUD a voulu revenir sur M@gistere quant aux propos tenus par un IEN en CAPD, à savoir que les enseignants non-connectés à cette application « *auront des surprises* ». Ces propos ne dérangent pas l'IA DASEN. Pour lui il faut responsabiliser les

enseignants (vocabulaire très tendance chez les DASEN actuellement). « *Je ne suis pas là pour fliquer, mais pour vérifier la bonne saisine. Aujourd'hui on accompagne les personnels vers des nouvelles modalités de formation. Ce qui a été dit en CAPD c'est pour rassurer les agents.* » M. Waleckx, par ses propos, se veut rassurant. Il a dit vouloir faire confiance aux enseignants mais dans le même temps, a affirmé que les personnes inscrites et non-connectées « *devront rendre des comptes* » ! Nous avons profité de ce point pour rappeler les différents avis émis par les CHSCT (ministériel et départemental). La FNEC-FP a également rappelé que c'est la participation à ces formations qui est obligatoire et qu'en aucun cas des sanctions ne pourraient être envisagées envers des collègues qui ne seraient pas entrés dans ce dispositif. Nous avons réaffirmé les problèmes que pose M@gistere et rappelé que la CNIL avait émis des réserves qui avaient obligé le ministère à modifier son application. Pour la FNEC-FP FO les problèmes demeurent, et nous exigeons que ce dispositif soit abandonné, que les collègues aient le droit à une vraie formation choisie.

Contrairement à Solange Deloustal, Denis Waleckx admet que la formation à distance dans le cadre des heures obligatoires c'est du télétravail. La législation télétravail vient tout juste d'évoluer dans la fonction publique, réaffirmant le caractère optionnel de ces modalités de travail, et l'obligation pour l'employeur de prendre en charge les coûts liés (matériel informatique, connexion...). L'affaire n'est donc pas terminée.

**Stève Gaudin, pour la FNEC-FP FO 53**

ANNEXE :

### **AVIS CHSCT 53 du mardi 29 mars 2016**

Le BO n°44 du 26 novembre 2015 a publié une nouvelle circulaire relative au Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) des établissements scolaires.

Pour le CHSCT de la Mayenne, cette circulaire pose plus de problèmes qu'elle n'apporte de réponses.

- Aucun CHSCT à quelque niveau que ce soit n'a été consulté sur la teneur de ce document relatif aux règlements et consignes en matière de sécurité contrairement à ce que stipule l'article 60 du décret 82-453 modifié.
- Cette circulaire ne repose sur aucun support légal et en particulier elle ignore les articles du Code de la Sécurité Intérieure qui organisent la sécurité civile n° L.741-1 et 2 relatifs au plan ORSEC et L731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dérogeant à la hiérarchie des normes en vigueur.
- Aucune consigne pour l'élaboration des PPMS ne précise la nécessité absolue qu'ils soient en cohérence avec les autres dispositifs obligatoires (PCS et plan ORSEC)
- En matière d'attentat, le guide d'élaboration des PPMS annexé à la circulaire renvoie à un choix d'évacuer ou de confiner les personnels et les élèves. Mais qui fera ce choix et sera-t-il judicieux ?

Pour le CHSCT de la Mayenne, qu'il s'agisse des risques majeurs naturels ou chimiques, comme des risques d'attentats, les mesures de sécurité doivent être élaborées par des personnes compétentes dans le cadre conféré par la loi sur la sécurité intérieure de 2004 (retranscrite dans le code de la sécurité intérieure). Ces Plans doivent être cohérents entre eux et ne sauraient être distincts. Les personnels de l'Education nationale n'ont pas cette compétence et ne sauraient se substituer aux forces de l'ordre ou du Ministère de l'Intérieur.

Les membres du CHSCT 53 notent également qu'il n'est indiqué nulle part dans cette circulaire que ce sont les chefs d'établissement et directeurs d'école qui élaborent les PPMS.

Dans ces conditions, le CHSCT de la Mayenne exige que l'élaboration des PPMS soit sous la responsabilité de Monsieur l'Inspecteur Académique. Il réclame que les réunions relatives auxquelles ont été convoqués les directeurs d'école soient décomptées de leur temps de service. Il appelle le chef de service qu'est l'Inspecteur d'Académie à assumer ses propres responsabilités, les directeurs et les chefs d'établissement n'étant pas compétents pour élaborer des consignes de sécurité mais pour les appliquer. En aucun cas, ces personnels ne sauraient être responsables de leur rédaction.

Enfin, le CHSCT de la Mayenne souhaite que les PPMS soient en cohérence avec les PCS locaux et le plan ORSEC du département.